



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-024

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2021-02-03-009 - Arrêté permanent A150 - Limitation de vitesse (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2021-02-03-009

Arrêté permanent A150 - Limitation de vitesse



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord-Ouest**

Direction

Arrêté n°21-011 modifiant et rappelant les limitations de vitesses sur l'autoroute A150 – Communes de Rouen, Maromme, Déville-Lès-Rouen, La Vaupalière, Canteleu, Saint-Jean Du Cardonnay et Roumare.

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 413-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant limitation de vitesse sur l'A150 dans le sens Barentin vers Rouen du PR 6+150 au PR 1+902 et dans le sens Rouen vers Barentin du PR 6+240 au PR 1+982 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié portant nomination de M. Alain De Meyère, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A150 et des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, sur une portion autoroutière présentant une déclivité importante, il est nécessaire de réglementer la vitesse et les dépassements des véhicules et des poids lourds,

ARRÊTE

Article 1^{er} - À compter de la date de signature du présent arrêté, les vitesses et les dépassements sur l'autoroute A150 dans les deux sens de circulation, seront modifiés et réglementés selon les dispositions suivantes, et abrogent les précédents arrêtés comme suit.

ARTICLE 2 - Limitation de vitesse

A 150 - Sens de circulation Rouen vers Barentin :

La vitesse de circulation est limitée respectivement à :

- 50 km/h du PR 0+000 au PR 0+135 ;
- 70 km/h du PR 0+135 au PR 1+580 ;
- 90 km/h du PR 1+580 au PR 4+200 ;
- 110 km/h du PR 4+200 au PR 6+150 ;
- 130 km/h du PR 6+150 au PR 11+277.

Sur la bretelle de sortie de l'échangeur N°1 de Maromme / Canteleu, la vitesse est limitée à 70 km/h puis à 50 km/h.

Sur la bretelle de sortie de l'échangeur N°2 de la Vaupalière, la vitesse est limitée à 70 km/h puis à 50 km/h.

A 150 - Sens de circulation Barentin vers Rouen :

La vitesse de circulation est limitée respectivement à :

- 130 km/h du PR 11+277 au PR 6+148 ;
- 110 km/h du PR 6+148 au PR 1+902 ;
- 90 km/h du PR 1+902 au PR 1+726 ;
- 70 km/h du PR 1+726 au PR 0+145 ;
- 50 km/h du PR 0+145 au PR 0+000.

Sur la bretelle de sortie de l'échangeur N°2 de la Vaupalière, la vitesse est limitée à 70 km/h puis à 50 km/h.

Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire, à savoir :

- panneaux B14 – (50,70,90,110,130) ;
- panneau M9z – (rappel).

ARTICLE 3 - Limitation de vitesse aux poids lourds

A 150 - Sens de circulation Barentin vers Rouen :

Pour les poids lourds et véhicules attelés d'une caravane, la vitesse de circulation est limitée du PR 11+277 au PR 3+225 à 90 km/h puis du PR 3+225 au PR 2+248 à 70 km/h (descente vers Rouen).

ARTICLE 4 - Interdiction de dépassement aux poids lourds

Sur l'autoroute A150, dans le sens Rouen vers Barentin entre le PR 1+580 et le PR 6+150, une interdiction de dépassement pour les poids lourds de plus de 3,5 T est prescrite.

Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B3a « interdiction de dépasser aux véhicules de plus de 3,5 » et de panneaux B3a avec les panonceaux M9z « rappel ».

Sur l'autoroute A150, dans le sens Barentin vers Rouen entre le PR 4+134 et le PR 1+902, une interdiction de dépassement pour les poids lourds de plus de 3,5 T est prescrite.

Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B3a « interdiction de dépasser aux véhicules de plus de 3,5 » et de panneaux B3a avec les panonceaux M9z « rappel ».

ARTICLE 5 - Restrictions d'accès

Sur l'A150, l'accès est interdit en permanence aux piétons, aux cavaliers, aux animaux, aux cycles, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur, aux véhicules à traction non mécanique, aux tracteurs et matériels agricoles ainsi qu'aux matériels de travaux publics mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire, à savoir des panneaux C207.

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime est adressée pour exécution :

- à la direction départementale de la sécurité publique de Seine-Maritime ;
- au groupement de gendarmerie nationale de la Seine-Maritime ;
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;
- au service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- à la métropole Rouen Normandie ;
- aux mairies de Rouen, Maromme, Déville-lès-Rouen, La Vaupalière, Canteleu, Saint-Jean du Cardonnay et Roumare.

Fait à Rouen le,

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par
délégation

Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest

Alain DE-
MEYERE
alain.de-
meyere

Signature
numérique de Alain
DE-MEYERE
alain.de-meyere
Date : 2021.02.03
16:50:09 +01'00'

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.